

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DÉPARTEMENT Du RHÔNE

Enquête publique

relative à la demande de permis de construire présentée par la société
CN'AIR pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de
Montagny

*DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022 A 9 HEURES AU
VENDREDI 9 DÉCEMBRE A 17 HEURES*



RAPPORT
CONCLUSIONS

Annexes

Michel Correnoz

Commissaire enquêteur

ANNEXE 1
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|-------------------------------|----------|--------------|--------------------------------|--|
| 2 | Annick CLAUDE | CONTRE | 1 | | 1 |
| 3 | AUBERT Daniel | CONTRE | 1 | | |
| 4 | Noëlle Turpin | CONTRE | 1 | | 1 |
| 5 | Leplay Antoine | CONTRE | 1 | 1 | 1 |
| 6 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 7 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |
| 8 | RIGAUD Jean Pizerre | CONTRE | 1 | | |
| 9 | MICHIELS François | CONTRE | 1 | | 1 |
| 10 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |
| 11 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 12 | Thierry Grosset | CONTRE | | | 1 |
| 13 | Jean-David MECHALI | CONTRE | 1 | | |
| 14 | Jack Jonathan | CONTRE | 1 | 1 | 1 |
| 15 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 16 | Pauline C. | CONTRE | 1 | | |
| 17 | Rousselin Pascale | CONTRE | | 1 | 1 |
| 18 | Anonyme | CONTRE | 1 | | |
| 19 | Anonyme | CONTRE | 1 | | |
| 20 | Clémence Boivin | CONTRE | 1 | | |
| 21 | RIVIERE Elisabeth et Philippe | CONTRE | 1 | | 1 |
| 22 | Le Men Patrice | CONTRE | 1 | | 1 |
| 23 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 24 | PERNALON Patricia | CONTRE | 1 | | 1 |
| 25 | Lionel CLEMENT | CONTRE | 1 | | |
| 26 | Lavayssière Bernard | CONTRE | 1 | 1 | 1 |
| 27 | Sabine Ruinet | CONTRE | 1 | | |
| 28 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|----------------------|---------------|--------------|--------------------------------|--|
| 29 | Dansette Maryse | CONTRE | 1 | | 1 |
| 30 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 31 | Agnes | CONTRE | 1 | | 1 |
| 32 | Sénéclauze Françoise | CONTRE | 1 | | 1 |
| 33 | Patrick Gouton | CONTRE | 1 | | 1 |
| 34 | FALCHI Alain | CONTRE | 1 | | 1 |
| 35 | vincent regis | CONTRE | | | 1 |
| 36 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 37 | PALISSE Didier | CONTRE | 1 | 1 | |
| 38 | Anonyme | POUR | | | |
| 39 | Gergaud Jean-Louis | POUR | | | |
| 40 | Jean P. | CONTRE | 1 | | |
| 41 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 42 | Bernollin Patrick | CONTRE | 1 | | 1 |
| 43 | JUTHIER Maryse | CONTRE | 1 | | |
| 44 | CLAUDE Romain | CONTRE | 1 | | 1 |
| 45 | Christian | CONTRE | 1 | | 1 |
| 46 | Kat Chetelat | CONTRE | 1 | | 1 |
| 47 | Fabien Charreton | CONTRE | 1 | | 1 |
| 48 | MARCIANO Julia | CONTRE | 1 | | |
| 49 | Anonyme | POUR | | | |
| 50 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 51 | Edith | CONTRE | 1 | | 1 |
| 52 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 53 | Stéphanie Bonfond | CONTRE | 1 | | 1 |
| 54 | Anonyme | POUR | | | |
| 55 | Anonyme | CONTRE | 1 | | |
| 56 | Anonyme | POUR | | | |
| 57 | Thierry | CONTRE | 1 | | 1 |
| 58 | Anonyme | POUR | | | |
| 59 | Didier peyrard | CONTRE | 1 | | 1 |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|------------------------------|----------|--------------|--------------------------------|--|
| 60 | Perrin Nicolas | POUR | | | |
| 61 | Anonyme | POUR | | | |
| 62 | GILET Claude | CONTRE | 1 | | 1 |
| 63 | Fabian Peillon | CONTRE | 1 | | 1 |
| 64 | Munoz Magalie | CONTRE | 1 | | 1 |
| 65 | CATHERINEA U Catherine | POUR | | | |
| 66 | Pierre GIORDA | CONTRE | 1 | | 1 |
| 67 | Sandrine Fraisse-Sibille | POUR | | | |
| 68 | Laurence | POUR | | | |
| 69 | SAME Patricia | CONTRE | 1 | | 1 |
| 70 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |
| 71 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 72 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 73 | Laëtitia Pierre | CONTRE | 1 | | 1 |
| 74 | Victor | CONTRE | 1 | | 1 |
| 75 | vincensini josiane | CONTRE | | 1 | |
| 76 | Grossi Nicolas | CONTRE | 1 | | 1 |
| 77 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |
| 78 | JEANJEAN Corinne | POUR | | | |
| 79 | DURAND Jean | POUR | | | |
| 80 | Alexis Djebar | POUR | | | |
| 81 | Jacqueline GIORDA | CONTRE | 1 | | 1 |
| 82 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 83 | Caroline | CONTRE | 1 | | |
| 84 | Anne Françoise Marie Monique | CONTRE | 1 | | |
| 85 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|-------------------|----------|--------------|--------------------------------|--|
| 86 | Noël COLLOMB | CONTRE | 1 | 2 | 1 |
| 87 | Anonyme | CONTRE | 1 | | |
| 88 | Bariod Denis | CONTRE | 1 | | 1 |
| 89 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 90 | Meunier Claude | CONTRE | | | |
| 91 | Anonyme | POUR | | | |
| 92 | CABEL Bernard | CONTRE | 1 | 2 | 1 |
| 93 | TACHON, William | CONTRE | 1 | | 1 |
| 94 | Matthieu Damblin | CONTRE | 1 | | 1 |
| 95 | Clapit | CONTRE | 1 | | |
| 96 | Marotel Sophie | CONTRE | 1 | | 1 |
| 97 | Samantha Chochois | CONTRE | | | |
| 98 | Gérard ROLLIN | POUR | | | |
| 99 | ADEM | CONTRE | 1 | | 1 |
| 100 | Association SCL | CONTRE | 1 | 2 | |
| 101 | Guérin Véronique | CONTRE | 1 | | 1 |
| 102 | Rémi Ledys | CONTRE | | 2 | 1 |
| 103 | Rémi Ledys | CONTRE | 1 | 2 | |
| 104 | Anonyme | CONTRE | 1 | | |
| 105 | Lucile Chavas | CONTRE | 1 | | |
| 106 | Juquel noel | CONTRE | | 2 | |
| 107 | Juquel Isabelle | CONTRE | 1 | | 1 |
| 108 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 109 | BERARD Jean-Luc | CONTRE | 1 | | 1 |
| 110 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 111 | Christine Lecca | CONTRE | 1 | | 1 |
| 112 | Anonyme | POUR | | | |
| 113 | Pierre L | CONTRE | 1 | | 1 |
| 114 | Anonyme | NEUTRE | 1 | | |
| 115 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 116 | FAYARD Marc | CONTRE | 1 | 2 | 1 |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|---|---------------|--------------|--------------------------------|--|
| 117 | Muguet Françoise | CONTRE | | | |
| 118 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 119 | Anne-Sophie | CONTRE | | | |
| 120 | Mazoyer Jean Pierre | CONTRE | | | |
| 121 | dubois falchi catherine | CONTRE | | | |
| 122 | Pascal FURNION | POUR | | | |
| 123 | Pascal FURNION | POUR | | | |
| 124 | Anonyme | POUR | | | |
| 125 | ensemble donnons du coeur à Montagny | CONTRE | | | |
| 126 | Lucie L | CONTRE | | | |
| 127 | LASSALLE MARIE- CHRISTINE | POUR | | | |
| 128 | DECHAUX Alain | CONTRE | | | |
| 129 | MARC | POUR | | | |
| 130 | Meunier Claude | CONTRE | | | |
| 131 | Anonyme | POUR | | | |
| 132 | Christophe | CONTRE | | | |
| 133 | françois juthier | CONTRE | | | |
| 134 | BESSON Alain | POUR | | | |
| 135 | MAZZOCCO Nadia | POUR | | | |
| 136 | Besson Eric | POUR | | | |
| 137 | BARNIER SANDRINE | POUR | | | |
| 138 | FOUILLAND PIERRE | POUR | | | |
| 139 | Doy Christelle | POUR | | | |
| 140 | Anonyme | POUR | | | |
| 141 | LARRAT Catherine | CONTRE | | | |
| 142 | Christophe | POUR | | | |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|------------------------|----------|--------------|--------------------------------|--|
| 143 | Anonyme | POUR | | | |
| 144 | Paillasseur S. | POUR | | | |
| 145 | Michel | CONTRE | 1 | | 1 |
| 146 | Bérard Jean-Luc | CONTRE | 1 | | 1 |
| 147 | Gardon Jérémie | CONTRE | 1 | | 1 |
| 148 | NICOLAS | CONTRE | 1 | | |
| 149 | Anonyme | CONTRE | | | 1 |
| 150 | Claire Benoit-Zanolin | CONTRE | 1 | 1 | |
| 151 | GUILBERT JACQUES | CONTRE | 1 | | 1 |
| 152 | STOFFEL Maryse | CONTRE | 1 | 1 | 1 |
| 153 | Anonyme | CONTRE | 1 | | 1 |
| 154 | yvette | CONTRE | 1 | | |
| 155 | XL | CONTRE | 1 | | 1 |
| 156 | Mure denise | CONTRE | 1 | | 1 |
| 157 | Jean-françois bernacci | CONTRE | 1 | | 1 |
| 158 | Lombral Karine | CONTRE | 1 | | 1 |
| 159 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 160 | christophe | POUR | | | |
| 161 | Coron Michel | CONTRE | 1 | | |
| 162 | Anonyme | POUR | | | |
| 163 | | POUR | | | |
| 164 | | CONTRE | 1 | | 1 |
| 165 | Emond Elsa | POUR | | | |
| 166 | Anonyme | POUR | | | |
| 167 | Maya | POUR | | | |
| 168 | Maulini | POUR | | | |
| 169 | Antoine | POUR | | | |
| 170 | DUCLO Patrick | CONTRE | 1 | 1 | 1 |
| 171 | Dussardier Jean-Marc | CONTRE | 1 | | 1 |
| 172 | Novat Fred | CONTRE | 1 | | 1 |
| 173 | lamy louis | CONTRE | | | |
| 174 | Coralie Blanchard | POUR | | | |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|----------------------|----------|--------------|--------------------------------|--|
| 175 | Raymonde ROBIN | CONTRE | | | |
| 176 | Gibelin Jean-Luc | CONTRE | | | |
| 177 | TROILI Alain | CONTRE | | | |
| 178 | Marmonier Denis | CONTRE | | | |
| 179 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 180 | M.B | CONTRE | | | |
| 181 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 182 | Dufay Véronique | CONTRE | | | |
| 183 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 184 | Voyant Geneviève | CONTRE | | | |
| 185 | Laurent lebigot | CONTRE | | | |
| 186 | Laurent lebigot | CONTRE | | | |
| 187 | Emmanuelle | CONTRE | | | |
| 188 | DEWEZ Stéphane | CONTRE | | | |
| 189 | Fritsch Philippe | CONTRE | | | |
| 190 | Bastien | CONTRE | | | |
| 191 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 192 | Dominique salanon | CONTRE | | | |
| 193 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 194 | Terrier Rémi | CONTRE | | | |
| 195 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 196 | Nicolas Zuppetti | CONTRE | | | |
| 197 | Tiphaine Coron | CONTRE | | | |
| 198 | soldevila marguerite | CONTRE | | | |
| 199 | Pierre Renaud | CONTRE | | | |
| 200 | Anonyme | POUR | | | |
| 201 | Anais JOSSERAND | CONTRE | | | |
| 202 | Joël STIVES | CONTRE | | | |
| 203 | Berger | CONTRE | | | |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|---------------------------|---------------|--------------|--------------------------------|--|
| 204 | Montagnat-Rentier Clément | CONTRE | | | |
| 205 | Kevin billon | CONTRE | | | |
| 206 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 207 | VENTURA Lionel | CONTRE | | | |
| 208 | ADEM | CONTRE | | | |
| 209 | Jacky Bonnemains | CONTRE | | | |
| 210 | Claude meunier | NEUTRE | | | |
| 211 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 212 | Petiot Ch | CONTRE | | | |
| 213 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 214 | Cartallas Pierre | CONTRE | | | |
| 215 | viillard Claude | CONTRE | | | |
| 216 | lyonnet jean-yves | CONTRE | | | |
| 217 | aadnan ismael | CONTRE | | | |
| 218 | Jean-Marc Dussardier | CONTRE | | | |
| 219 | Martinaud Maurice | CONTRE | | | |
| 220 | FOUILLAND Pierre | POUR | | | |
| 221 | Dupré Valerie | CONTRE | | | |
| 222 | Yves & Marie chazallon | CONTRE | | | |
| 223 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 224 | ADEM | CONTRE | | | |
| 225 | Noël COLLOMB | CONTRE | | | |
| 226 | Maurice FISCH | CONTRE | | | |
| 227 | Pierre GARNIER | CONTRE | | | |
| 228 | Anonyme | CONTRE | | | |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|---|---------------|--------------|--------------------------------|--|
| 229 | MARTINAUD Marie helene | CONTRE | | | |
| 230 | Brusaporco Régine | CONTRE | | | |
| 231 | ABLONDI Marie-Jo | CONTRE | | | |
| 232 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 233 | Larochette Bruno | CONTRE | | | |
| 234 | Paradis Karine | NEUTRE | | | |
| 235 | BAUDUIN Christophe | POUR | | | |
| 236 | Jean-Daniel Brusaporco | CONTRE | | | |
| 237 | s cabel | CONTRE | | | |
| 238 | Corentin | POUR | | | |
| 239 | GibelinClaudi ne | CONTRE | | | |
| 240 | Caton Chrystelle | CONTRE | | | |
| 241 | Madeleine B | CONTRE | | | |
| 242 | Visage Charlotte | CONTRE | | | |
| 243 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 244 | jean | CONTRE | | | |
| 245 | Bérénice Givord- Coupeau | CONTRE | | | |
| 246 | Groupe local Europe 2cologie les Verts | CONTRE | | | |
| 247 | Chabert Rémi | CONTRE | | | |
| 248 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 249 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 250 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 251 | Etienne CLAUDE | CONTRE | | | |
| 252 | Solène Soulas | CONTRE | | | |
| 253 | FNE-Rhône | CONTRE | | | |

Tableau des contributions

| N° contribution | Auteur | Tendance | BIODIVERSITE | MISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT | RECHERCHE D'ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES |
|-----------------|--------------------------|---------------|--------------|--------------------------------|--|
| 254 | Julie Martinod | POUR | | | |
| 255 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 256 | BUDILLON-RABATEL Jean | POUR | | | |
| 257 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 258 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 259 | Anonyme | CONTRE | | | |
| 260 | Anonyme | POUR | | | |

ANNEXE 2
ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RÉGISSANT LE
RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 AOUT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES
pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

.../...

VU la déclaration en date du 27 janvier 2011 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à une demande de prorogation de la date de cessation d'activité et de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU le rapport en date du 13 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2011 ;

VU le rapport complémentaire en date du 28 juillet 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 prévoyait une remise en état par comblement intégral du carreau de la carrière au 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que du fait de la crise économique, le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes s'est effectué plus lentement que prévu ;

CONSIDERANT que le suivi écologique trimestriel réalisé par le CORA devenu LPO a révélé :

- la présence du Hibou Grand-Duc nichant sur le site,
- la fréquentation du site par de nombreux amphibiens,
- la présence de plantes invasives et de plantes indésirables pouvant concurrencer la flore locale,
- que les remblais ne possédaient pas les caractéristiques nécessaires pour accueillir la végétation prévue,
- qu'il conviendrait de préserver les matériaux de découvertes et de pierres stockés sur le haut de la carrière afin de constituer des refuges pour les reptiles ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement présenté par l'exploitant améliore les conditions de remise en état prévues à l'origine et concourt à mieux préserver la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le sentier traversant le sud de la carrière soit ouvert au public ;

CONSIDERANT que le maire de Montagny a demandé une modification de la topographie des remblais à savoir un aplanissement du vallon sommital ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables à la société LES GRANDES BRUYERES pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration de modification du 27 janvier 2011 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à une demande de prorogation de la date de cessation d'activité et de modification des conditions de remise en état de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY.

Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans le dossier déposé par la société " Carrière des Grandes Bruyères ", non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Remise en état

L'article 7.2. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985, modifié par arrêté préfectoral du 31 mars 2009, est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

1. Principes de la remise en état

La remise en état vise à créer des modelés par apport de remblais, conformes au plan et coupes de remise en état en **Annexe 1**. Le relief de l'ensemble est vallonné. Un front de taille d'une hauteur de 15 m est laissé en partie Nord Ouest de la carrière, pour constituer un habitat favorable au Hibou Grand-Duc. Le volume de remblaiement est d'environ 190 000 m³.

Durant les travaux de remblaiement, l'exploitant prendra l'attache d'un écologue, pour recenser les espèces animales intéressantes sur le site devant être remblayé (hibou grand-duc, amphibien,...), et pour définir les conditions de remblaiement (périodes de travaux, aménagements,...) qui permettront la sauvegarde de ces espèces. Le rapport de l'écologue devra être transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant sa réception par l'exploitant.

L'usage du site après remise en état est un espace à vocation naturelle.

Les landes à callune au Nord du site sont laissées en l'état. La clôture sur le haut du front est laissée en place.

Les massifs de Renouée du Japon présents sur le site (y compris dans le secteur des landes au Nord), doivent faire l'objet d'actions de la part de l'exploitant afin d'éviter la dissémination de cette plante invasive.

Les zones décapées sableuses au-dessus des anciens fronts Est sont laissées en place, et des pierriers sont disposés sur la zone remblayée selon le plan en **Annexe 1**, afin de favoriser l'habitat des reptiles et de l'herpétofaune.

Le terrain est nettoyé et débarrassé de toute installation ayant pu servir par le passé à l'exploitation de la carrière (bascule, bungalow, éléments métalliques, machines...).

Le merlon au Nord Ouest du site est conservé.

Le plan et les coupes topographiques de remise en état, en **Annexe 1**, sont respectés.

2. Traitement des eaux de ruissellement

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement est créé pour amener les eaux pluviales vers le bassin de décantation existant.

Ce bassin possède un volume minimal de 4400 m³, qui doit permettre la retenue et la décantation des eaux pluviales.

Durant les opérations de remblaiement, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel des matières en suspension dans les eaux rejetées issues du bassin de décantation.

La valeur limite de concentration en MES (NFT 90-105) est de 100 mg/l.

Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées le résultat de ces contrôles.

En outre, l'exploitant crée 2 mares, par étanchéification, destinés à favoriser la présence des amphibiens. L'une de ces mares est à proximité de l'entrée du site, l'autre est située à l'est, conformément au plan en annexe.

3. Réaménagement

En cours de remblaiement, en dehors de la période hivernale, l'exploitant draine et résorbe les flaques de pluie sur la zone de remblais, au cours de leur apparition, afin d'éviter leur colonisation par les amphibiens, puis la destruction de ceux-ci.

En fin de remblaiement, l'exploitant mène les opérations suivantes pour finaliser le réaménagement :

- épierrage de l'ensemble de la zone de remblais,
- léger sous-solage à l'aide d'un canadien ou d'un chisel,
- mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm minimum, sur la zone remblayée. L'exploitant devra vérifier que la terre végétale amenée sur le site ne provient pas de secteurs contaminés par la Renouée du Japon,
- ensemencement avec un mélange permettant de reconstituer un milieu herbacé et buissonnant. Cet ensemencement devra rapidement être effectué après mise en place de la terre végétale afin d'éviter la prolifération de plantes invasives telles que l'Ambroisie ou la Renouée du Japon. Avant, mais aussi après la cessation d'activité, l'exploitant devra prévoir les modalités d'un suivi de la végétation ainsi que d'éventuelles fauches et/ou pâturage afin de favoriser le développement de la strate herbacée et contrôler le développement des ligneux « indésirables »,
- plantation d'essences épineuses et buissonnantes (prunellier, aubépine, églantier, ronces) au pied du front restant et sur le pourtour, afin d'éviter toute fréquentation par le bétail,
- dans le cas de l'ouverture au public du chemin d'exploitation, mise en place d'une clôture interdisant l'accès vers les anciens fronts, doublée d'une plantation de haie masquant le passage de piétons.
- Clôture de l'ensemble du linéaire de piste en bordure Est du site (longeant la lande et les bosquets de chênes) afin d'éviter toute pénétration humaine et divagation des animaux domestiques.

ARTICLE 3

ECHEANCIER

L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985, modifié par arrêté préfectoral du 31 mars 2009, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de remblaiement et de remise en état devront être achevées avant le 31 octobre 2012. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 AOUT 2011

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 27 juillet 2012 complétée le 5 octobre 2012, de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

VU le rapport en date du 18 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité comporte les éléments prévus à l'article R.512-39-1 II ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état a été réalisée conformément aux prescriptions en vigueur ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site est un usage naturel ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de prescrire un suivi post-exploitation du site de la carrière afin de suivre et de conforter la qualité de la remise en état, qui comprendra des mesures :

- de surveillance des eaux superficielles,
- de suivi des réaménagements écologiques et de la biodiversité,
- d'entretien des espaces naturels du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant réalise un suivi de l'impact du site remblayé, sur les eaux superficielles, pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, au travers, d'une analyse sur les points d'eau existants sur le site, qui sont :

- des points amont au site remblayé :
 - le ruisseau du Broulon, en amont du site (station Br24),
 - la mare temporaire au nord-ouest du site.

- des points aval ou aval partiel du site :
 - le regard de captage de drains,
 - le bassin des eaux pluviales,
 - la mare permanente à l'entrée du site,
 - la mare temporaire à l'est du site,
 - un prélèvement dans le Broulon, en aval du site (station Br25).

Les 4 points de prélèvement situés à l'intérieur du périmètre du site sont cartographiés en **annexe 1**.

L'exploitant procède à un prélèvement sur ces 6 points 1 fois par semestre, après une période pluvieuse de manière à ce que les points d'eau ne soient pas asséchés au moment du prélèvement. Si certains points d'eau sont asséchés, y compris après une période pluvieuse, du fait d'une infiltration rapide, l'analyse portera sur un prélèvement de sédiments au droit de ce point d'eau (notamment pour la mare temporaire à l'est).

Les paramètres à analyser, sur eau et éventuellement sédiments, sont en **annexe 2**. Ces paramètres et/ou leurs fréquences de contrôle pourront être modifiés sur demande et justification de l'exploitant.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

L'exploitant **transmet ces analyses**, accompagnées de commentaires (comparaison avec les normes de qualité des milieux superficiels et évolution depuis les dernières mesures) à l'inspection des installations classées, dans **le mois qui suit leur réception**.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée au préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Au terme de la période de 4 ans, l'exploitant produit un **rapport de synthèse** de sa surveillance qu'il transmet au préfet.

ARTICLE 2 : SUIVI DES REAMENAGEMENTS ECOLOGIQUES ET DE LA BIODIVERSITE

Pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi des espèces suivantes :

- avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, nocturne, le Grand-Duc d'Europe,
- reptiles et amphibiens,
- traces et indices de mammifères,
- chiroptères.

Ce suivi est réalisé par un organisme écologue, selon des modalités (fréquences et périodes de suivi) définies par convention.

Les rapports de suivi sont rédigés annuellement et sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les rapports de l'écologue comportent à la fois des dispositions relatives au recensement des espèces présentes sur le site, et des préconisations de gestion du site, concernant les landes, mares et points d'eau, haies, arbustes.

L'exploitant doit prendre en compte les propositions de l'écologue relatives à d'éventuels ajustements des aménagements réalisés ainsi qu'un planning d'entretiens éventuels pour en pérenniser la fonctionnalité.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS DU SITE

Les dispositions du présent paragraphe sont valables durant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Gestion des espèces envahissantes

Les stations d'ambrosies et de Renouée font l'objet d'un suivi pluri-annuel.

Si les stations d'ambrosie sont de faible importance, l'arrache manuel est privilégié, sinon, les stations sont fauchées en mai-juin, et en septembre/octobre.

Les secteurs de Renouées du Japon identifiés sur le site font l'objet d'une fauche en décembre, éventuellement suivie d'un traitement herbicide de contact avec les tiges, et d'un suivi pluri-annuel. Les déchets de fauche de Renouée sont soigneusement ramassés et évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Gestion du site

La prairie fait l'objet de deux fauches annuelles, l'une en juillet, et l'autre tardive en décembre.

L'entretien des arbustes et haies est réalisé en hiver.

L'entretien des arbres se fera selon les préconisations de l'écologue.

Les mares sont entretenues en fonction des préconisations de l'écologue pour rester fonctionnelles (éviter leur envahissement par la végétation, et leur atterrissement).

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 MAI 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 3
PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DEPARTEMENT DU RHÔNE

Enquête publique

relative à la demande de permis de construire présentée par la société
CN'AIR pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de
Montagny

*DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022 A 9 HEURES AU
VENDREDI 9 DECEMBRE A 17 HEURES*



PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Michel Correnoz

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| PARTIE 1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 2 |
| 1.1- LES PERMANENCES | 2 |
| 1.2- LA CONSULTATION DU DOSSIER ET FREQUENTATION DU SITE..... | 2 |
| 1.3- LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC..... | 3 |
| 1.4- LES AVIS DES ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITES | 3 |
| 1.5- SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES..... | 4 |
| PARTIE 2 - SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 6 |
| 2.1- ARTICULATIONS AVEC LES DOCUEMENTS D'URBANISME | 6 |
| 2.2- CONSTRUCTION, EXPLOITATION, DEMANTELEMENT FINAL..... | 6 |
| 2.3- LA PRODUCTION D'ÉNERGIE..... | 7 |
| 2.4- RACCORDEMENT AU RESEAU | 8 |
| 2.5- SOLUTIONS ALTERNATIVES..... | 8 |
| 2.6- REMISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE..... | 8 |
| 2.7- MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE | 8 |
| 2.8- PAYSAGE | 9 |
| 2.9- RISQUE D'INCENDIE | 9 |

PARTIE 1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1- LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté.

| Date | Visite du public |
|---|---|
| Mercredi 09 novembre de 09h à 12h | Néant |
| Mardi 15 novembre de 09 h à 12 h | Deux représentants de l'association SCL Deux représentants de l'association ADEM M. Baudouin adjoint au maire |
| Mardi 22 novembre de 09 h à 12 h | M. le maire de Montagny |
| Samedi 26 novembre de 09 h à 12 h | Permanence annulée (*) |
| Jeudi 1 ^{er} décembre de 14h à 17h | Deux représentants de l'association SCL qui m'ont remis un exemplaire papier de la contribution qu'ils ont déclaré déposer sur le registre numérique Mme Colette Probe Deux représentants de l'association l'ADEM |
| Jeudi 8 décembre de 14h à 17h | Deux représentants de l'ADEM accompagnés d'un représentant de la LPO M. Baudouin adjoint au maire |

(*) Lorsque je me suis présenté, la mairie était fermée et l'est restée toute la matinée. La mairie n'a enregistré aucune réclamation sur cet incident qui peut donc être regardé comme avoir été sans conséquence.

1.2- LA CONSULTATION DU DOSSIER ET FREQUENTATION DU SITE

Durant toute l'enquête, quelques personnes ne s'est rendues en mairie pour consulter le dossier. Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement plébiscité. Le tableau ci-après présente un aperçu de sa fréquentation.

| | |
|---|-------------|
| Nombre de visiteurs uniques | 2439 |
| Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document | 1137 |
| Nombre de documents téléchargés | 424 |

1.3- LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Après suppression des doublons, le nombre de contributions recueillies s'élèvent à 259.

La majorité émane de particuliers, anonymes ou non, mais il faut souligner que 5 associations ont souhaité s'exprimer sur le projet :

- L'Association de défense de Montagny (ADEM)
- La SCL (sauvegarde des coteaux du Lyonnais)
- L'association Robin des bois
- La Ligue de protection des oiseaux (LPO)
- France Nature Environnement

La répartition des contributions selon les moyens d'expression utilisés figure dans le tableau suivant :

| | |
|--------------------|-----|
| Registre papier | 9 |
| Registre numérique | 248 |
| Courrier | 0 |
| Courriel | 2 |
| Total | 259 |

1.4- LES AVIS DES ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITES

Durant l'enquête, aucun avis d'administration ni de collectivité locale n'est venu s'ajouter à ceux déjà connus avant le début de l'enquête.

1.5- SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS

1.5.1 - METHODOLOGIE UTILISEE

Toutes les contributions ont été intégrées dans une base de données unique dont l'ossature a été fournie par le registre numérique, outil d'expression très largement utilisé par le public.

Les quelques contributions déposées par les autres moyens (courriels, registre papier) ont donc simplement été intégrées aux contributions électroniques.

La base exhaustive ainsi constituée a ainsi pu faire l'objet d'un traitement analytique consistant essentiellement à caractériser la tendance (favorable, défavorable), et surtout à identifier arguments apportés par les contributeurs.

1.5.2 - SYNTHÈSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR TENDANCE

Bien qu'une enquête publique ne soit ni un référendum, ni un sondage, et que l'analyse de fond doive porter sur les arguments développés plus que sur le nombre de personnes qui déclarent y adhérer, il n'est pas totalement inintéressant de fixer les ordres de grandeur des tendances exprimées en nombre de contributeurs.

Le tableau ci-après présente ce bilan sommaire :

| | |
|-------------|-----|
| Défavorable | 207 |
| Favorable | 49 |
| Neutre | 3 |

1.5.3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme le montre le tableau ci-dessous, les 207 **contributeurs défavorables** s'appuient

- Destruction de la biodiversité
- Existence de solutions alternatives
- Remise en cause d'un réaménagement exemplaire
- Atteinte au paysage
- Contestation de la production annoncée
- La construction, l'exploitation et le démantèlement des installations
- Absence d'éléments d'appréciation sur le raccordement au réseau

S'il fallait choisir une et une seule contribution représentative de l'ensemble des contributions défavorable, celle, anonyme, portant le N°191 me paraîtrait bien jouer ce rôle :

S'il est urgent de se passer des sources d'énergie fossiles, il est tout aussi urgent de cesser les atteintes à biodiversité dont nous dépendons grandement. Les panneaux photovoltaïques doivent être installés sur des surfaces déjà artificialisées et non sur des espaces naturels ou agricoles. Or, il s'agit ici,

dorénavant, d'un espace naturel. Certes, il y eut une carrière mais ce n'est plus le cas et la nature, aidée par des décisions publiques, a repris ses droits. La CNR ne peut donc pas expliquer que son projet se situe sur un site anthropisé au sens où on l'entend dans ce genre de cas !

A côté d'un grand nombre d'interventions reprenant peu ou prou ces arguments principaux, le registre a recueilli des contributions sensiblement plus élaborées et documentées, émanant des cinq associations locales ou régionales qui se sont exprimées :

- L'Association de défense de Montagny (ADEM)
- La SCL
- L'association Robin des bois
- La Ligue de protection des oiseaux (LPO)
- France Nature Environnement

| Principaux arguments des opposants au projet | Nombre de contributions |
|---|-------------------------|
| Destruction de la biodiversité | 173 |
| Existence de solutions alternatives | 152 |
| Remise en cause d'un réaménagement exemplaire | 34 |

En ce qui concerne, l'argument majeur, à savoir l'atteinte à la biodiversité, nombre de contributeurs (23) s'appuient sur l'avis de la MRAE, très critique à l'égard de l'évaluation environnementale, et celui de CRSPN, défavorable à la dérogation de destruction des habitats d'espèces protégées.

Du côté des contributions favorables, l'argumentaire est en général moins développé et met en avant :

- L'urgence de développer les énergies « vertes »
- Le caractère anthropisé ou ordinaire du site

L'examen de l'ensemble de ces contributions me conduit à vous demander un certain nombre de compléments d'information destinés à éclairer mon opinion. Ces questions auxquelles j'ai ajouté mes propres interrogations, font l'objet de la partie qui suit.

PARTIE 2 -SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1- ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Reprenant une recommandation de la MRAE et les avis exprimé par le SOL, des contributeurs, essentiellement associations, contestent la légitimité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur, SCoT et PLU, en y ajoutant, pour certains, le SRADDET.

Question N° 1. Avez-vous des éléments d'appréciation supplémentaires à ceux que vous avez déjà fournis, qui puissent nourrir mon analyse ?

2.2- CONSTRUCTION, EXPLOITATION, DEMANTELEMENT FINAL

En ce qui concerne la construction, le dossier laisse planer un doute sur la méthode de fixation des panneaux au sol. Je m'interroge en particulier sur la réelle possibilité de battre des pieux dans la partie supérieure du site.

Question N° 2. Pouvez-vous me confirmer la méthode d'ancrage des structures métalliques dans la partie supérieure du site, non exploitée par la carrière, et ou le massif de granit parait affleurer ?

Pour la phase d'exploitation, il est question d'écopastoralisme sans beaucoup de détails.

Question N° 3. Pouvez-vous développer le sujet en précisant notamment s'il s'agira d'une pratique continue ou sporadique et sa compatibilité avec les mesures relatives à la protection de la biodiversité ? Quel type de clôture est envisagé pour répondre à la fois aux règles des assureurs, au nécessaire passage de la petite faune et à la rétention des animaux brouteurs ?

Quelques contributeurs s'interrogent sur l'impact du lavage des panneaux notamment à la suite du passage de nuages de sable du Sahara.

Question N° 4. Pouvez-vous décrire les modalités des opérations de lavage : matériel, ressource et consommation d'eau ?

Quelques contributions portent sur l'état dans lequel sera laissé le site en fin d'exploitation et sur le devenir des panneaux.

Les éléments qui figurent dans le dossier y apportent des réponses suffisantes ; toutefois rien n'est dit sur la question vue sous l'angle de la maîtrise foncière, élément qui d'une manière générale, n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Question N° 5. *Pouvez-vous préciser qui sont les propriétaires des terrains et quel type d'accord vous permet d'en avoir la maîtrise nécessaire pour la réalisation du projet ?*

Question N° 6. *Quelles dispositions ces accords prévoient-ils après la cessation d'activité ?*

2.3- LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Le dossier fait état d'un objectif de production de : 3 500 kWh/an, et, dans un souci de vulgarisation, le traduit en nombre de foyers alimentés.

Certains contributeurs font observer que ce second chiffre semble délibérément exagéré et refont un calcul qui aboutit à un bilan moins flatteur.

Un autre conteste le facteur de charge qu'il considère comme trop optimiste.

Pour ma part, au vu des récents progrès technologiques que la filière a pu connaître, je m'interroge sur la nécessité d'actualiser techniquement le projet, déjà ancien dans sa conception, afin d'en augmenter les performances, et donc l'intérêt.

Question N° 7. *Pouvez-vous confirmer la production d'énergie attendue (en kWh/an) en utilisant non pas un facteur de charge théorique mais celui réellement constaté sur les installations analogues dont l'ancienneté vous permet de tirer un bilan réaliste ?*

Question N° 8. *La conversion, à portée pédagogique des kWh/an en foyer fait-elle l'objet d'une norme ou d'une convention ?*

Question N° 9. *Considérez-vous comme possible une modification du projet consistant à utiliser les meilleures techniques disponibles aujourd'hui de manière à en améliorer la productivité à l'hectare couvert ? Si oui, quels pourraient en être les effets ?*

2.4- RACCORDEMENT AU RESEAU

Quelques contributeurs s'interrogent sur les modalités de raccordement au réseau, voire sur sa faisabilité. D'autres souhaiteraient en connaître le tracé et les impacts des travaux correspondants.

Question N° 10. Pouvez-vous, à ce jour, apporter des précisions complémentaires aux éléments fournis par votre mémoire en réponse à la MRAE ?

2.5- SOLUTIONS ALTERNATIVES

La très grande majorité des contributeurs opposés au projet déclarent ne pas être hostile à la filière photovoltaïque et même vouloir l'encourager, mais, unanimement, ils expriment leur désaccord sur le choix du site en raison de son caractère « naturel » et de la richesse de la biodiversité qu'il accueille. A leurs yeux, la priorité doit être donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées : toitures des usines, entrepôts, centres commerciaux, bâtiments communaux, friches industrielles, parkings,

Certains proposent même des sites précis dont ils s'étonnent qu'ils n'aient pas été prospectés par le demandeur avant qu'il ne jette son dévolu sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères.

Leur position rejoint celle de la MRAE qui estime que l'exposé sur les solutions alternatives figurant dans l'étude environnementale mérite d'être développée et étendue à un secteur plus large. Cette carence est aussi un élément sur lequel s'appuie l'avis défavorable du CRSPN.

Question N° 11. Pouvez-vous apporter des informations supplémentaires sur cette question, en particulier sur les sites alternatifs proposés par les contributeurs.

2.6- REMISE EN CAUSE DU REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

C'est un thème majeur abordé par les opposants puisqu'ils sont environ 34 à souligner que la réalisation du projet reviendrait à faire fi d'une coûteuse opération de réaménagement particulièrement réussie à leurs yeux.

2.7- MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Sans surprise, la destruction des espaces naturels et de la biodiversité qui s'y rattache constitue le principal grief fait par les contributions, dont les plus développées à cet égard sont celles des différentes associations de défense de l'environnement : ADEM, SCL, LPO, FNE, Robin des bois.

Beaucoup s'appuient sur les avis de la MRAE et du CSRPN qui dénoncent les insuffisances des études qui conduisent à une minoration des impacts réels du projet. Certaines associations y apportent des arguments supplémentaires fondés sur leur très bonne connaissance du terrain.

Question N° 12. *Les contributions reçues durant l'enquête vous amènent-elles à apporter des précisions ou des compléments aux mémoires en réponse que vous avez produits à la MRAE et au CSRPN ?*

2.8- PAYSAGE

L'impact paysager n'a fait l'objet que de très rares observations.

2.9- RISQUE D'INCENDIE

Cette question, m'apparaît absente du dossier de permis de construire et de l'évaluation environnementale. Or, même s'il ne s'agit pas d'un aspect majeur du projet puisque l'aléa semble plutôt faible, et qu'elle n'a pas été évoquée au cours de l'enquête, elle me paraît mériter un minimum de développement.

Question N° 13. *Pouvez-vous apporter des précisions sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus par le projet ?*

Fait à Lyon, le 14 décembre 2022

Michel CORRENOZ
Commissaire enquêteur

ANNEXE 4
OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU DEMANDEUR

COMMUNE DE MONTAGNY

« Lieudit Les Grande Bruyères »

(RHONE)

PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Ancienne carrière des

Grandes Bruyères

MONTAGNY

***MEMOIRE EN REPONSE
AUX QUESTIONS POSEES DANS LE
PROCES VERBAL DE SYNTHESE***

DECEMBRE 2022

Demande présentée par CN'AIR, filiale 100%



2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Contact : Alexis KOUYOUMDJIAN - 04 72 00 18 37
a.kouyoumdjian@cnr.tm.fr



***Projet photovoltaïque
Lieudit Les Grandes Bruyères – Montagny***

**« MEMOIRE EN REPONSE
AUX QUESTIONS POSEES DANS LE
PROCES VERBAL DE SYNTHESE »**

Objet : Ce document répond aux questions du commissaire enquêteur formulées dans le cadre de l'enquête publique pour l'instruction de la demande de permis de construire - PC 069 13621 00005 - du projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny, sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères.



Le projet photovoltaïque de Montagny s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique et ses incidences, notamment sur la biodiversité.

Le GIEC déclare que « *des écosystèmes dont nous dépendons ont déjà atteint des points non-retour, notamment du fait des stress hydrique et des vagues de chaleurs terrestres et marines (ex. récif coralliens). Jusqu'à 30% des espèces terrestres sont menacées d'extinction si on atteint un réchauffement de 3°C* ».

Pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris, notamment la limitation de l'élévation des températures à 1.5°C, et atteindre la neutralité carbone en 2050, Selon RTE, il n'existe plus aucun doute scientifique sur l'urgence à agir ; la crise énergétique de la fin 2021 montre que sortir des énergies fossiles n'est pas uniquement un impératif climatique.

Un des premiers enseignements du rapport « *Futurs énergétiques 2050* »¹ publiée en octobre 2021 par le gestionnaire de réseau, RTE, est que, pour atteindre la neutralité carbone et se soustraire des énergies fossiles, il sera nécessaire d'électrifier de nombreux usages, ce qui conduira à une augmentation de la demande en électricité. En fonction des scénarios, cette hausse pourra aller de 15 % (sobriété) à 60 % (réindustrialisation ou hydrogène +).

Tous les scénarios européens prévoient un fort développement du solaire photovoltaïque et ceux envisageables pour la France n'y font pas exception : d'ici 30 ans, il faudra avoir porté le parc au minimum à 70 GW (plus de 200 GW dans la trajectoire la plus haute).

Ces estimations impliquent de multiplier le parc photovoltaïque actuel Français par un facteur allant de 7 à 20 d'ici 2050.

Aussi, même s'il est évident qu'il est préférable de réaliser des installations en toitures ou sur des parkings, car moins consommatrices de surface au sol, les centrales photovoltaïques au sol sont indispensables et inévitables.

Dans ce contexte, l'enjeu du choix des sites à équiper en panneaux photovoltaïques peut être posé de la manière suivante : l'impact du projet est-il limité au regard du bénéfice apporté ?

Nous estimons que c'est le cas sur Montagny, grâce aux études réalisées, au passé anthropique du terrain et la conception du projet qui assurent son intégration environnementale.

¹ <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques#Lesdocuments>

Question n°1 :

Articulation avec les documents d'urbanisme : *Reprenant une recommandation de la MRAE et les avis exprimé par le SOL, des contributeurs, essentiellement associations, contestent la légitimité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur, SCoT et PLU, en y ajoutant, pour certains, le SRADDET.*

Avez-vous des éléments d'appréciation supplémentaires à ceux que vous avez déjà fournis, qui puissent nourrir mon analyse

Réponse du porteur de projet :

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est traitée en page 307 à 308 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny est localisé au sein d'un espace noyau de la trame verte et bleue du SCoT dont ce dernier impose de protéger les espaces naturels remarquables, du fait de sa position en ZNIEFF de type 1. Pour cette raison, le SOL a émis un avis négatif.

Comme rappelé en page 140 de l'étude d'impact, d'après le ministère de la Cohésion des Territoires (http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf), un **SCoT n'a pas vocation à réglementer la parcelle**. En effet, il donne des orientations qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme. Il peut encadrer l'implantation d'activités industrielles mais ne peut pas les proscrire. **Seul un document d'urbanisme local comme un PLU peut être opposable à une demande de permis de construire.**

Le projet est situé en secteur Nc, secteur d'exploitation de l'ancienne carrière. Dans ce secteur sont autorisés entre autres « *les ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des équipements publics et services collectifs gérés par des services publics* ». Ainsi le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny est compatible avec le PLU en vigueur.

Notons par ailleurs, qu'en page 235 de l'étude d'impact, une analyse est menée afin d'étudier les incidences du projet sur les continuités écologiques du territoire. L'analyse conclut en page 237 que « **Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Montagny n'induit pas, dans sa phase d'exploitation, la destruction de continuités écologiques.** Le principal corridor écologique est présent à proximité directe de la zone d'emprise des travaux. Il s'agit de la ripisylve à Aulnes et Frênes. Elle n'est cependant pas impactée par le projet. Les seuls habitats qui seront impactés par le projet sont les « landes sèches », les « fourrés », les « prairies mésohygrophiles eutrophes et rudérales », les « chênaies acidiphiles », les « formations à Robiniers » et les « terrains en friche ». Ces habitats ne forment cependant pas de corridors écologiques significatifs. »

Pour rappel, le SCoT de l'ouest Lyonnais, élaboré par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et adopté en 2011, est antérieur à l'établissement de la nouvelle feuille de route énergétique du gouvernement approuvée en 2016 et révisée en 2019. Ce dernier est d'ailleurs en cours de révision. Le SCoT n'intègre aucun objectif en matière de déploiement d'EnR, décliné pour la région au travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement des Territoires (SRADDET).

Compte tenu de sa population, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais est tenu de réaliser un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)². Les PCAET s'imposent désormais comme des « projets territoriaux de développement durable » qui ont vocation à « poser le cadre dans lequel s'inscrira l'ensemble des actions énergie-climat que la collectivité mènera sur son territoire ». Validé en 2022, ce document

² L'ensemble des documents du PCAET de l'Ouest lyonnais est téléchargeable ici : https://www.ouestlyonnais.fr/downloads/Elaboration-du-PCAET_t21478.html

indique que, dans la fiche action ENR_PV³ « L'Ouest Lyonnais dispose d'un potentiel important en matière de développement photovoltaïque (premier gisement en EnR), en raison de l'ensoleillement mais également du gisement de toitures pouvant accueillir des panneaux (environ 230 GWh). Cette filière est déjà bien identifiée et développée sur le territoire, avec deux centrales villageoises (sur la COPAMO et la CCVL), et plusieurs grands projets, notamment au sol, à différents stades d'avancement. » Ces projets, dont celui de Montagny, sont identifiés en page 92 du diagnostic du PCAET.

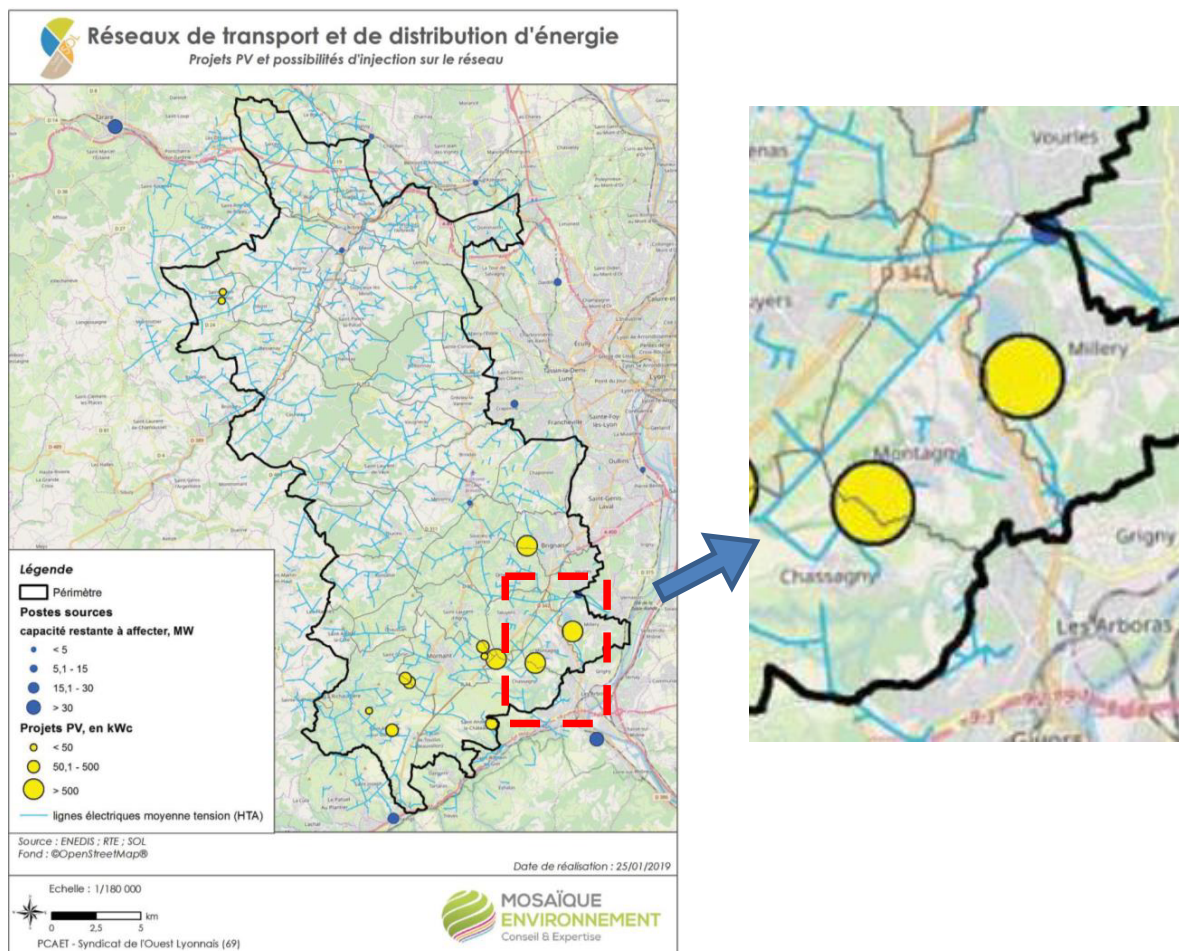


Figure 1 : Projets PV et possibilités d'injection sur le réseau – carte extraite du PCAET

Malgré le fait que le PCAET axe fortement sur le développement du solaire en toiture et souhaiterait d'abord équiper ainsi son territoire avant de travailler sur des projets de centrale au sol, il est primordial de rappeler l'urgence climatique, comme le fait régulièrement le GIEC, couplée à une crise d'approvisionnement énergétique, ne nous permettant plus d'avoir une approche temporelle différenciée.

³ p. 44 du fichier « 17_fiches_actions_PCAET », téléchargeable sur le lien ci-dessus

Question n°2 :

En ce qui concerne la construction, le dossier laisse planer un doute sur la méthode de fixation des panneaux au sol. Je m'interroge en particulier sur la réelle possibilité de battre des pieux dans la partie supérieure du site.

Pouvez-vous me confirmer la méthode d'ancrage des structures métalliques dans la partie supérieure du site, non exploitée par la carrière, et ou le massif de granit parait affleurer ?

Réponse du porteur de projet :

Pour la partie nord du projet, une solution pieux battus avec pré-forage préalable est prévue.

- 1) Réalisation d'un forage du sol sur une profondeur minimale de 1,60 m (*défini en fonction de la charge de la structure avec panneaux PV*) de diamètre inférieur aux pieux de fondation,
- 2) Remplissage du forage avec des matériaux de carrière de calibre 0-32 mm,
- 3) Battage du pieu de fondation dans le trou.

La solution longrines, beaucoup plus onéreuse, n'est pas privilégiée par le service construction de CN'AIR.

Question n°3 :

Pour la phase d'exploitation, il est question d'écopastoralisme sans beaucoup de détails.

Pouvez-vous développer le sujet en précisant notamment s'il s'agira d'une pratique continue ou sporadique et sa compatibilité avec les mesures relatives à la protection de la biodiversité ?

Quel type de clôture est envisagé pour répondre à la fois aux règles des assureurs, au nécessaire passage de la petite faune et à la rétention des animaux brouteurs ?

Réponse du porteur de projet :

La mesure de gestion de la végétation en phase exploitation est présentée dans la mesure **MR7 décrite page 259-260** de l'étude d'impact sur l'environnement.

A ce stade du projet, et sans sélection d'un éleveur, il est difficile d'aller au-delà car cela dépendra du troupeau (nombres de bêtes, types d'animaux, etc...) et aussi de la reprise de la végétation sur les 2 premières années après la mise en service.

Toutefois, il est bien noté dans cette mesure : « *Les périodes recommandées pour le pastoralisme sur la centrale sont un premier passage avant mi-mars et un deuxième passage en automne afin d'éviter les périodes de nidification de l'Engoulevent d'Europe et des fauvettes.* »

Ces périodes d'intervention pourront être réadaptées à la suite des résultats des premières années de suivi, en fonction de la reprise de la végétation, des périodes d'intervention et des enjeux écologiques identifiés après la mise en service.

Le troupeau peut rester entre quelques semaines et plusieurs mois sur le parc, en fonction à la fois de la composition du troupeau et de la ressource alimentaire au sein du parc et de la météo.

Le troupeau sera, a priori, présent dans la totalité du site, mais les zones à sensibilité environnementale (station de Dauphinelle des jardin et proximité du Hibou grand-duc) pourront être mises en défend du

pâturage à l'aide de clôtures électriques mobiles ou fixes, si celui-ci intervenait lors de périodes sensibles pour ces espèces.

- Cette mesure prend donc en compte les enjeux liés aux oiseaux nichant au sol / dans les broussailles.
- Cette mesure pourra être adaptée en fonction des retours des suivis prévus après la mise en service du parc.
- Les nombreux retours d'expérience de CNR concernant la gestion pastorale de la végétation des parcs photovoltaïques en exploitation montrent que ce type de gestion reste favorable à la biodiversité (cf. p.235-236 de l'étude d'impact)

Pour des raisons de sécurité, les installations du parc photovoltaïques sont accessibles en présence de personnes habilitées et sur accord de l'exploitant du parc. Une clôture de 2 mètres de haut est mise en place autour des installations pour empêcher les intrusions.

Il est à noter la clôture est légèrement réhaussée du sol pour laisser la petite faune rentrer et sortir du parc – Voir **mesure MR10 décrite page 261 de l'étude d'impact sur l'environnement.**

« Afin de ne pas empêcher la circulation de la microfaune à travers le site, les clôtures mises en place autour de celui-ci seront surélevées sur les 10 à 15 premiers centimètres afin de permettre aux reptiles, amphibiens et micromammifères de traverser la clôture.

Cette mesure permet :

- De favoriser le franchissement de la clôture par la microfaune ;
- De conserver une fonctionnalité des corridors biologiques périphériques. »

Cette mesure permet également de maintenir le troupeau en sécurité dans le parc (surélévation trop faible pour laisser passer les brebis de l'intérieur vers l'extérieur).

Question n°4 :

Quelques contributeurs s'interrogent sur l'impact du lavage des panneaux notamment à la suite du passage de nuages de sable du Sahara.

Pouvez-vous décrire les modalités des opérations de lavage : matériel, ressource et consommation d'eau ?

Réponse du porteur de projet :

Les installations sont lavées naturellement lors des épisodes de pluie.

L'inclinaison des panneaux limite les résidus de salissure sur les panneaux.

Toutefois selon la situation géographique du site, notamment par exemple sa proximité avec une carrière, ce qui n'est pas le cas du site de Montagny, il est parfois nécessaire de réaliser un nettoyage des panneaux. Ces nettoyages sont déclenchés sur constat visuel (cf. p.181 de l'EIE).



Exemple de technique de nettoyage des panneaux

Question n°5 et 6 :

Quelques contributions portent sur l'état dans lequel sera laissé le site en fin d'exploitation et sur le devenir des panneaux.

Les éléments qui figurent dans le dossier y apportent des réponses suffisantes ; toutefois rien n'est dit sur la question vue sous l'angle de la maîtrise foncière, élément qui d'une manière générale, n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Pouvez-vous préciser qui sont les propriétaires des terrains et quel type d'accord vous permet d'en avoir la maîtrise nécessaire pour la réalisation du projet ?

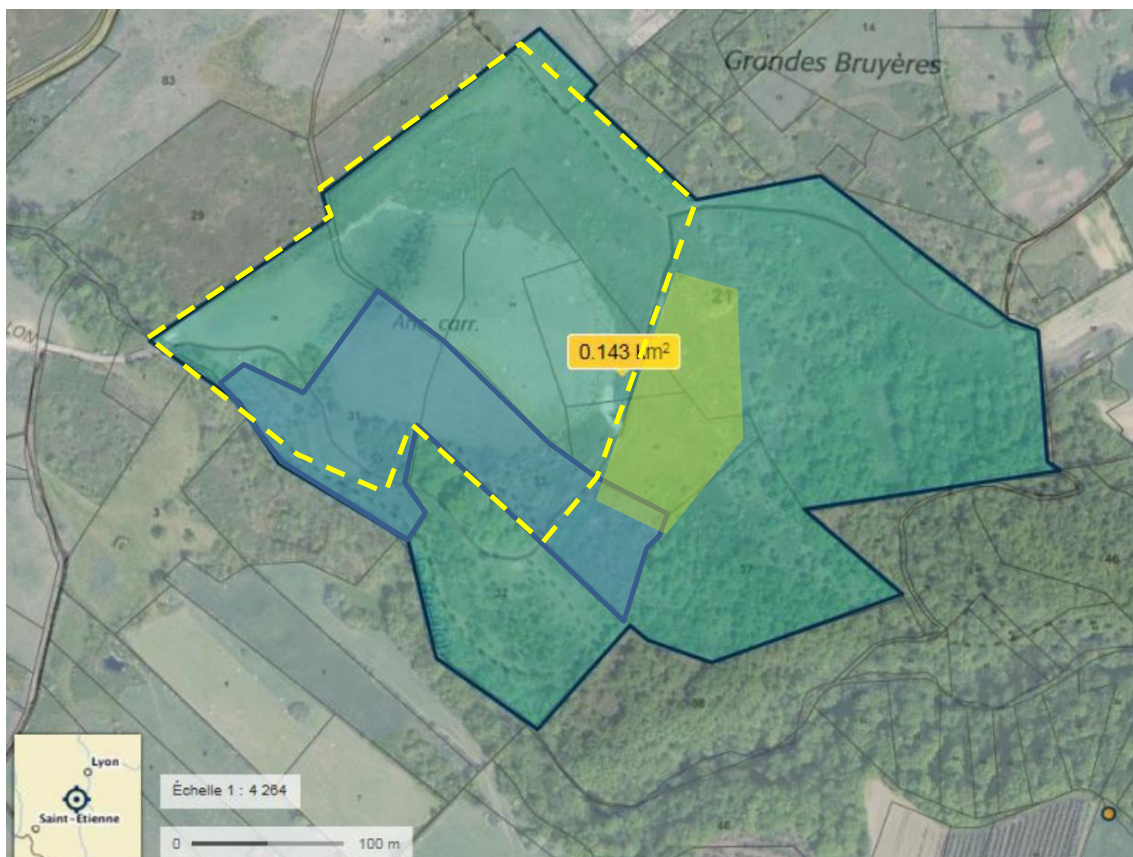
Quelles dispositions ces accords prévoient-ils après la cessation d'activité ?

Réponse du porteur de projet :

CN'AIR, a signé une convention avec les deux propriétaires des terrains concerné par le projet photovoltaïque de Montagny : La commune de Montagny et la SCI les Grandes Bruyères (*représenté par Monsieur Budillon Rabatel*).

La convention signée entre les partis, est constituée d'un prêt à usage, qui permet de disposer des accès au site pour réaliser les études, notamment l'étude d'impact sur l'environnement, et d'une promesse de bail emphytéotique.

La promesse de bail définit les conditions pour la prise à bail des terrains et les modalités du futur bail, notamment le loyer et la durée du bail, qui est de 30 ans pour le projet de Montagny.



■ Terrain de la commune de Montagny – 21 820 m²

■ Terrain de la SCI les Grandes Bruyères – 128 333 m²

⬡ Périimètre projet

■ Zone destinée aux mesures de compensation

Maîtrise foncière du projet de photovoltaïque de Montagny – Terrain sous convention

A la fin du bail, contractuellement, CN'AIR s'est engagé à démanteler l'installation à moins que le Propriétaire ne souhaite conserver l'installation solaire.

Et en page 182 de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est une pièce contractuelle du permis de construire, CN'AIR précise :

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (*résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...*).

Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique,

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par

des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Question n°7, 8 et 9 :

Le dossier fait état d'un objectif de production de : 3 500 kWh/an, et, dans un souci de vulgarisation, le traduit en nombre de foyers alimentés.

Certains contributeurs font observer que ce second chiffre semble délibérément exagéré et refont un calcul qui aboutit à un bilan moins flatteur.

Un autre conteste le facteur de charge qu'il considère comme trop optimiste.

Pour ma part, au vu des récents progrès technologiques que la filière a pu connaître, je m'interroge sur la nécessité d'actualiser techniquement le projet, déjà ancien dans sa conception, afin d'en augmenter les performances, et donc l'intérêt.

Pouvez-vous confirmer la production d'énergie attendue (en kWh/an) en utilisant non pas un facteur de charge théorique mais celui réellement constaté sur les installations analogues dont l'ancienneté vous permet de tirer un bilan réaliste ?

La conversion, à portée pédagogique des kWh/an en foyer fait-elle l'objet d'une norme ou d'une convention ?

Considérez-vous comme possible une modification du projet consistant à utiliser les meilleures techniques disponibles aujourd'hui de manière à en améliorer la productivité à l'hectare couvert ? Si oui, quels pourraient en être les effets ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Montagny, la puissance envisagée est de 3.4MWc et l'hypothèse d'ensoleillement de référence de 1 244 heures/an : soit la production annuelle de 4 230 MWh.

Nous pouvons comparer ces données au projet de Virignin (*dans l'Ain*), situé à une latitude similaire à celle de Montagny et mis en service le 22 juillet 2021. Le productible du projet de Virignin a été évalué en utilisant la même base d'ensoleillement que celle utilisée pour le projet de Montagny.

La puissance du parc de Virignin est de 3.8 MWc et une l'hypothèse d'ensoleillement de référence de 1 325 heures/an : ainsi l'hypothèse de production était de 5 035 MWh.

Sur la période de septembre 2021 à septembre 2022, le parc a produit 5 074 MWh ; légèrement au-dessus de la prévision.

En se basant sur les sources RTE disponibles en début d'étude du projet de Montagny - source RTE 2014 – le projet permettrait l'alimentation de **1 800 personnes**. Le ratio de consommation électrique avec chauffage par personne par an était de 2 400 kWh/personne/an *

. chauffage est inclus car le grand public connaît mieux sa consommation électrique en incluant le chauffage.*

L'actualisant le ratio de consommation pour une personne selon les données 2021 a fait baisser cet indicateur : 2 223 kWh/personne/an.

Source : <https://selectra.info/energie/guides/conso/consommation-moyenne-electricite>

| Données nécessaires au calcul | | |
|---|---------------|--|
| Donnée | Valeur | Source |
| 1 Consommation des clients résidentiels sur l'année | 149,9 TWh | Observatoire des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel du 3^e trimestre 2020 - Commission de Régulation de l'Energie |
| 2 Nombre d'habitants | 67 422 000 | Insee - bilan démographique au 1 ^{er} janvier 2021 |
| Résultat | | |
| Donnée | Valeur | Calcul |
| Consommation d'un Français | 2 223 kW/pers | Formule utilisée : 1 / 2 |

Ainsi, la production estimée du projet de Montagny permettrait, d'alimenter électriquement 1 900 personnes.

En ce qui concerne le calcul des rejets de CO₂ évités, la comparaison est réalisée avec les centrales au fioul ; selon les éléments connus de 2014, le projet éviterait le rejet de **2843 Tonnes de CO₂**. Le Ratio tonnes de CO₂ évités en comparaison d'une centrale au fuel était de 0.67 g/kWh équivalent à 0,67 tonnes par MWh,

En 2020 la production des centrales au fioul représente 0.3% de la production française (*source RTE*). La production Française d'électricité étant répartie de la manière suivante :

- 67% de nucléaire*, 13% d'hydraulique*, 7.5% de thermique fossile (fioul 0.3%, charbon 0.3% gaz 6.9%) et 12.4% d'énergies renouvelables.
- * n'émettent pas de CO₂

Selon les données ci-dessus, la production électrique à partir de gaz est plus courante qu'à partir du fioul (6.9% de la production d'électricité en France). Il peut être intéressant de comparer la production de Montagny à ce type d'installation..

Selon RTE, la contribution de chaque moyen de production aux émissions de CO₂ est la suivante :

- 0,986 t CO₂ eq/MWh pour les groupes charbon,
- **0,777 t CO₂ eq /MWh pour les groupes fioul**, (en 2014 cette valeur était de 0.67)
- 0,486 t CO₂ eq /MWh pour les groupes « turbine à combustion » gaz,
- 0,352 t CO₂ eq /MWh pour les groupes « co-génération » et « cycle combiné » gaz,
- 0,583 t CO₂ eq /MWh pour les autres groupes gaz,
- 0,494 t CO₂ eq /MWh pour les déchets ménagers.

Ainsi en comparant le projet à une centrale à gaz, le projet de Montagny permettrait d'éviter 2 056 tonnes de CO₂ par an.

Nota : Si on compare avec les chiffres des centrales au fioul données pour 2020, le projet de Montagny permettrait d'éviter le rejet de 3286 tonnes de CO₂

Source RTE : [https://www.rte-france.com/eco2mix/les-emissions-de-co2-par-kwh-produit-en-france#:~:text=0%2C986%20t%20CO2%20eq,pour%20les%20bio%20C3%A9nergies%20\(d%20C3%A9chets\).](https://www.rte-france.com/eco2mix/les-emissions-de-co2-par-kwh-produit-en-france#:~:text=0%2C986%20t%20CO2%20eq,pour%20les%20bio%20C3%A9nergies%20(d%20C3%A9chets).)

Enfin, avec l'évolution des équipements, il est plus que certain qu'il y aura un gain de productivité.

En reprenant l'exemple du projet de Virignin, dont le développement a démarré en même temps que celui de Montagny, au début de l'année 2021, le projet de Virignin en construction se faisait livrer des panneaux de 295 Wc mesurant 1.675m * 0.99m (soit une efficacité de 17.75% - panneaux polycristallins). Les panneaux monocristallins que nous installons actuellement font 550 Wc mesurant 2.28m * 1.134 m (soit 21.3% d'efficacité), et ont la capacité d'être bifaciaux, c'est à dire que leur face arrière produit également de l'énergie ; bien qu'elle ne soit pas orientée vers le soleil mais vers le sol, celle-ci capte le rayonnement diffus et permet d'augmenter la production globale d'environ 3%.

Des panneaux encore plus récents dont les livraisons sont prévues fin 2023 début 2024 auront une efficacité de 22%.

Compte tenu des évolutions des matériels et des techniques le projet pourra évoluer au cours de la phase d'étude de détail qui sera réalisée par l'entreprise en charge du chantier. Les éventuelles modifications apportées au projet ne le changeront pas fondamentalement, mais pourraient conduire à déposer une demande Permis de Construire Modificatif (PCM) à l'issue de cette étape. Cette demande de PCM pourra également intégrer une potentielle augmentation de puissance liée à l'évolution des panneaux.

Question n°10 :

Quelques contributeurs s'interrogent sur les modalités de raccordement au réseau, voire sur sa faisabilité. D'autres souhaiteraient en connaître le tracé et les impacts des travaux correspondants.

Pouvez-vous, à ce jour, apporter des précisions complémentaires aux éléments fournis par votre mémoire en réponse à la MRAE ?

Réponse du porteur de projet :

C'est ENEDIS, maître d'ouvrage du raccordement au réseau public, qui déterminera le tracé de raccordement précis, une fois le permis de construire autorisé.

Nous n'avons pas de nouvel élément à apporter concernant le raccordement car, comme évoqué dans le mémoire en réponse à la MRAE, la procédure de raccordement n'est lancée réglementairement qu'une fois les autorisations obtenues ; le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet et seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public.

A noter la jurisprudence ci-dessous, concernant le raccordement d'un parc éolien, qui peut être transposé au raccordement d'un parc photovoltaïque même si ce dernier n'est pas classé pour la protection de l'environnement (ICPE).

La décision du Conseil d'Etat du 4 juin 2014 (CE 4 juin 2014, Société Ferme éolienne de Tourny, n°357176) précise que le raccordement d'un parc éolien « se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation ». Ainsi, le raccordement externe ne fait pas partie de l'installation au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, le gestionnaire du réseau, ENEDIS, est chargé de l'ensemble des dispositions nécessaires au raccordement du parc éolien de Marsanne à son ou ses postes sources. Il est aussi responsable de la réalisation de l'étude d'impact et de la mise en œuvre des mesures Éviter/Réduire/Compenser au moment du raccordement.

Ainsi, nous ne saurions nous engager sur l'analyse des effets du raccordement qui relèvent du maître d'ouvrage de ces installations, en l'occurrence le gestionnaire du réseau public de distribution, Enedis. Toutefois, il convient de rappeler que ces travaux sont généralement réalisés en bord de routes, par une trancheuse avec un rebouchage à l'avancement, ce qui limite fortement les impacts du raccordement.

Question n°11 :

La très grande majorité des contributeurs opposés au projet déclarent ne pas être hostile à la filière photovoltaïque et même vouloir l'encourager, mais, unanimement, ils expriment leur désaccord sur le choix du site en raison de son caractère « naturel » et de la richesse de la biodiversité qu'il accueille. A leurs yeux, la priorité doit être donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées : toitures des usines, entrepôts, centres commerciaux, bâtiments communaux, friches industrielles, parkings,

Certains proposent même des sites précis dont ils s'étonnent qu'ils n'aient pas été prospectés par le demandeur avant qu'il ne jette son dévolu sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères.

Leur position rejoint celle de la MRAE qui estime que l'exposé sur les solutions alternatives figurant dans l'étude environnementale mérite d'être développée et étendue à un secteur plus large. Cette carence est aussi un élément sur lequel s'appuie l'avis défavorable du CRSPN.

Pouvez-vous apporter des informations supplémentaires sur cette question, en particulier sur les sites alternatifs proposés par les contributeurs.

Réponse du porteur de projet :

Aujourd'hui, comme il a déjà été fait mention, notamment dans le mémoire en réponse à la MRAE, CN'AIR prospecte sur l'ensemble de la France et tous les terrains susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque doivent être étudiés.

Domaine de Chapelan

(Commune de Feyzin et Solaize),

Ce site est effectivement intéressant en termes de potentiel pour un projet photovoltaïque ; Il est cependant occupé par une pépinière dont la date de déménagement n'est pas encore connue. Aussi comme le suggère les contributeurs, ce site pourra faire l'objet d'une étude de potentiel photovoltaïque.

Pour mettre en perspective cette proposition des contributeurs, le développement du projet photovoltaïque de Montagny a débuté en 2017.

Site de la centrale hydro-électrique de Pierre Bénite

(Pierre Bénite)

Sur le site de Pierre bénite, plusieurs projets sont à l'étude dont un projet photovoltaïque d'environ 1MWc.

Ces projets doivent conjuguer avec le PPRT et l'exploitation et/ou les réserves foncières nécessaires à d'éventuelles modification de l'aménagement que l'état pourrait demander à CNR ; typiquement le doublement de l'écluse.

Gare de triage de Badan :

(Commune de Grigny),

Ce site est sous maîtrise foncière SNCF ; Aujourd'hui, la SNCF s'engage dans les énergies renouvelables, notamment le développement du solaire et via son entité SNCF Immobilier en :

- Recensant et caractérisant les espaces d'une surface minimum de 2 ha pour développer des projets photovoltaïques
- Favorisant le déploiement des projets solaires sur les terrains éligibles
- Développant des projets en autoconsommation sur les bâtiments SNCF et de mise en place progressive de panneaux photovoltaïques sur les toitures des principaux bâtiments existants (16 ha potentiels)

Pour développer les projets, la SNCF réalise des appels à manifestation d'intérêt (AMI) afin de sélectionner des opérateurs susceptibles de développer les projets.

Le site de Badan, n'a fait l'objet d'aucun AMI.

Source : <https://www.sncf.com/fr/engagements/developpement-durable/engagement-grand-groupe-pour-la-planete#les-energies-renouvelables-17447>

Ancienne centrale à charbon EDF :

(Chasse sur Rhône)

Ce site est sous maîtrise foncière EDF.

EDF possède sa propre filiale, « EDF ENR » pour développer les EnR, notamment les projets photovoltaïques au sol.

Source : <https://www.edfenr.com/>

Au-delà du fait que ces sites présentent un potentiel de développement d'EnR, le site de Montagny, en tenant compte des enjeux, n'en demeure pas moins un site favorable au développement d'un projet photovoltaïque ; les sites dégradés sont rares, et il vaut mieux installer des panneaux sur ce site au passé industriel que sur site naturel vierge d'activité humaine.

De plus, sans étude d'impact réalisée sur ces autres terrains, il n'est pas possible de conclure sur la meilleure solution absolue. En tout état de cause compte tenu de l'urgence climatique, le choix ne peut pas se faire en développant un site plutôt qu'un autre ; Il faut étudier tous les sites qui permettent de développer les EnR dans le respect de son environnement naturel.

Question n°12 :

Sans surprise, la destruction des espaces naturels et de la biodiversité qui s'y rattache constitue le principal grief fait par les contributions, dont les plus développées à cet égard sont celles des différentes associations de défense de l'environnement : ADEM, SCL, LPO, FNE, Robin des bois.

Beaucoup s'appuient sur les avis de la MRAE et du CSRPN qui dénoncent les insuffisances des études qui conduisent à une minoration des impacts réels du projet. Certaines associations y apportent des arguments supplémentaires fondés sur leur très bonne connaissance du terrain.

Réponse du porteur de projet :

Il convient de rappeler qu'une ZNIEFF constitue un zonage d'inventaire du patrimoine naturel, dont les porteurs de projets doivent tenir compte dans l'élaboration de leur projet, quel qu'il soit. Il ne s'agit en aucun cas d'une contrainte réhibitoire mais plutôt d'un zonage indiquant les enjeux écologiques connus à l'intérieur du zonage. Cet outil a permis notamment d'orienter les inventaires naturalistes en plus de l'ensemble des données disponibles sur le site et notamment les données de la LPO. La réalisation de ces inventaires naturalistes est obligatoire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact environnementale. Ce sont sur les bases de ces inventaires, croisés avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, que ce dossier détermine la compatibilité du projet avec la préservation des enjeux écologiques in situ et notamment l'absence de perte nette de biodiversité voire un gain sur le long terme⁴.

Rappelons également qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol n'artificialise pas le sol et permet à la fois à la végétation de se développer et à la fois à la faune de se maintenir sur site. Les nombreux retours d'expérience présentés dans l'étude d'impact en page 235-236 sont là pour en attester.

Comme explicité en réponse à la question 1 du présent mémoire, un projet photovoltaïque au sol est perméable à la faune et à la flore et ne remet donc pas en question les continuités écologiques sur le secteur.

La contribution de la LPO AuRA nous amène les compléments suivants :

- La pression d'inventaires, appuyée par l'utilisation des données bibliographiques, permet d'avoir une vision des espèces en présence et d'évaluer les enjeux inhérents au site. En aucun cas, une étude d'impact n'a vocation à réaliser des inventaires naturalistes exhaustifs. Par ailleurs, en fonction des dates d'observation de certaines espèces, le bureau d'études a pu considérer que les habitats en présence n'étaient plus favorables à leur présence ;
- Le Crapaud calamite est une espèce d'amphibiens pionnière, c'est-à-dire qu'il affectionne les sols et surtout les points d'eau peu végétalisés. CNR gère plusieurs parcs photovoltaïques où cette espèce est présente ;
- La Fauvette mélanocéphale a fait l'objet d'une attention particulière, comme le rappelle la page 217 de l'étude d'impact : « *À la demande de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, une attention sera également portée sur la Fauvette mélanocéphale Sylvia melanocephala. Le département du Rhône se trouve en effet en limite nord de l'aire de répartition de l'espèce et très peu d'effectifs y ont été recensés. Toutefois l'espèce étant classé « LC = Faible risque » sur la liste rouge régionale Rhône-Alpes, l'enjeu patrimonial de cette espèce est évalué faible.* »
- Concernant le Busard Saint Martin, l'étude d'impact précise en page 225 : « *Nichant en dehors de l'emprise du chantier, le risque de destruction d'habitat de nidification du Busard Saint-Martin est nul. En revanche, la friche (23700m²) et les landes (4800 m²) situées sur le site pourraient être utilisées par l'espèce comme territoire de chasse. Toutefois, aucun individu en chasse n'y a été observé. De plus, le site étant inscrit dans un vaste contexte agricole, la destruction de cette zone aura un impact négligeable sur la disponibilité des territoires de chasse pour le couple recensé.* »
- Concernant le Milan noir, l'étude d'impact précise en page 225 : « *L'habitat de reproduction du Milan noir n'est pas concerné le risque de destruction en phase chantier. Mais, tout comme la*

⁴ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Buse variable celui-ci a été observé en chasse au-dessus de l'emprise du chantier. Bien que l'installation de la centrale photovoltaïque entraîne la disparition d'une partie de son territoire de chasse, Le Milan noir peut trouver tout autour du site des milieux encore plus favorables pour son activité de chasse. »

- Concernant les mesures ERC proposées par le projet, rappelons que CNR s'est attachée à éviter, tant que faire se peut, les enjeux écologiques lors de la conception du projet en proposant un recul vis-à-vis de la falaise, un évitement des stations de flore patrimoniale. Malgré ce travail, le projet impacte environ 4800m² de landes sèches (cf. p. 291 de l'étude d'impact). L'étude d'impact propose une mesure de restauration de fourrés en landes sèches (8000 m²) et une mesure de restauration des zones de landes sèches par enlèvement sélectif des ligneux (6400 m²). Il convient effectivement de préciser que ces milieux ne font pas l'objet d'une gestion et que la principale menace les concernant est la colonisation par des essences plus forestières (fermeture du milieu), impliquant une perte d'attractivité pour les Fauvettes ou l'Engoulevent d'Europe.

Question du commissaire enquêteur n°13 :

Cette question, m'apparaît absente du dossier de permis de construire et de l'évaluation environnementale. Or, même s'il ne s'agit pas d'un aspect majeur du projet puisque l'aléa semble plutôt faible, et qu'elle n'a pas été évoquée au cours de l'enquête, elle me paraît mériter un minimum de développement.

Pouvez-vous apporter des précisions sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus par le projet ?

Réponse du porteur de projet :

Ce point est traité en page 47 de l'étude d'impact sur l'environnement.

« Le risque feux d'espace naturel combustible (feux de forêts) ne constitue pas un risque majeur sur le territoire du Rhône.

Après consultation du SDIS 69, le GACR (*Groupement d'Analyse et de Couverture des Risques*) a été contacté en date du 23/08/2018 afin de connaître ses recommandations vis-à-vis d'un projet au sein de l'AEI. Aucune réponse n'a été formulée au moment de la rédaction de la présente étude d'impact. Le territoire n'apparaît cependant pas particulièrement concerné par un tel risque. »

En l'absence de recommandation, la réglementation en vigueur sera appliquée, notamment pour les locaux électriques (*moyens de coupures des armoires électriques, extincteurs...*).